

N° 5044⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**concernant la production et la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(20.10.2005)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement le 29 octobre 2002. Il a été avisé par différentes chambres professionnelles, à savoir la Chambre d'Agriculture le 21 octobre 2002 et la Chambre de Commerce le 29 octobre 2002. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 décembre 2003. En date du 21 mai 2004, le Gouvernement a formulé une série d'amendements. Suite à ces amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 16 juillet 2004. Le Gouvernement a émis des amendements gouvernementaux supplémentaires en date du 6 juin 2005 et la Haute Corporation a rendu son deuxième avis complémentaire en date du 15 juillet 2005.

Dans sa réunion du 3 février 2004, la Commission de l'Environnement a désigné M. Gusty Graas comme rapporteur de ce projet de loi et elle a procédé à un premier examen du texte du projet et de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 27 septembre 2005, la commission a désigné un nouveau rapporteur en la personne de M. Romain Schneider. Elle a également examiné le texte du projet de loi et des deux séries d'amendements gouvernementaux ainsi que les différents avis du Conseil d'Etat y afférents.

Au cours de la réunion du 20 octobre 2005, la Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. La reproduction et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction avaient auparavant fait l'objet de la directive 66/404/CEE modifiée à maintes reprises et de la directive 71/161/CEE concernant les normes de qualité extérieure desdits matériels forestiers. Ces directives, qui avaient été transposées en droit national par la loi du 18 février 1971 relative à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et par son règlement d'exécution du 28 mai 1971, respectivement par le règlement grand-ducal du 4 novembre 1975, ont été abrogées par la directive 1999/105/CE avec effet au 1er janvier 2003.

La nouvelle directive a pour objectif, d'une part, la conservation et la promotion de la diversité biologique des forêts, y compris la diversité génétique des essences, essentielles pour une gestion durable des forêts et, d'autre part, la libre circulation des matériels forestiers de reproduction dans la Communauté.

Elle a modifié de façon substantielle les directives antérieures et a procédé à une refonte de ces textes. La directive 1999/105/CE tient compte du fait que la situation à laquelle s'applique la législation communautaire dans le domaine de la sylviculture a considérablement changé au gré des différentes étapes de l'élargissement de l'Union européenne et de l'évolution technologique. La directive 1999/105/CE harmonise aussi les définitions des matériels forestiers de reproduction de manière à ce que les définitions utilisées dans l'UE correspondent autant que possible au système appliqué par l'OCDE.

La directive laisse aux Etats membres la possibilité d'introduire des dispositions plus strictes au niveau national. De cette façon, elle prend soin de ne pas contribuer potentiellement à appauvrir la variété des essences et la biodiversité.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Le projet de loi sous rubrique a été soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture et à la Chambre de Commerce. Ces dernières n'ont pas formulé d'observation particulière.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 décembre 2003, le Conseil d'Etat a adopté une position critique vis-à-vis d'un bon nombre de points du projet de loi. Il comprend que les auteurs du projet de loi aient opté pour une transposition fidèle de la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction dans un souci de sécurité juridique. Dans ce contexte, il constate que les auteurs ont procédé d'une manière générale à une retranscription quasi littérale des prescriptions de la directive faisant abstraction du fait que la directive n'établit souvent que des exigences minimales et impose aux Etats membres d'opérer des choix ou d'arrêter des dispositions qui ne leur sont pas explicitement dictées par la directive elle-même.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette façon de procéder ne suffit pas à assurer une transposition effective du droit communautaire. Il critique le fait que les annexes de la directive aient été reprises telles quelles pour faire partie intégrante de la future loi. Il fait remarquer que certaines prescriptions contenues dans ces annexes pourraient être introduites par voie de règlement grand-ducal. Il insiste à voir épurer les annexes des textes purement normatifs, qui devraient trouver leur place dans le dispositif. De même, il insiste sur une transposition de la directive qui soit en conformité avec les principes constitutionnels.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il devra s'opposer à toute disposition qui vise à attribuer à une administration des compétences qui touchent au pouvoir réglementaire du Grand-Duc.

Le Conseil d'Etat recommande une analyse détaillée des annexes pour déterminer quelles dispositions doivent être intégrées dans le texte législatif et quelles sont les questions de détail que le pouvoir exécutif pourra reprendre dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

*

V. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

En date du 21 mai 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi 5044 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, ainsi qu'un texte remanié du projet de règlement grand-ducal d'application.

Les amendements gouvernementaux tiennent compte des considérations générales et des observations spécifiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis daté du 9 décembre 2003. C'est ainsi notamment

que la Haute Corporation propose d'alléger le texte du projet de loi, en transférant les conditions et modalités dites techniques dans un projet de règlement grand-ducal d'application, de biffer – comme étant inutile – la référence à la directive dans une série d'articles et de veiller en général à ce que tout particulièrement les annexes soient en conformité avec les principes constitutionnels.

Le projet de règlement d'application est revu et adapté en ce sens qu'il précise les conditions et modalités d'application des articles 6, 8, 9, 10, 16, 18 et 26 du projet de loi et qu'il abroge les deux règlements grand-ducaux d'exécution existants.

Amendement 1 portant sur l'article 1er

L'article 1er est modifié comme suit:

„Les dispositions de la présente loi sont applicables à la production, en vue de la commercialisation, et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction **dans le but de conserver et d'améliorer la diversité génétique des forêts par la mise à disposition de matériel forestier de reproduction identifié et de qualité.**“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, il est proposé d'alléger l'article 1er, qui se limite à une indication claire et précise de l'objet et du champ d'application.

Amendement 2 portant sur l'article 2, point a)

A l'article 2, la définition de „matériels forestiers de reproduction“ figurant sous le point a) est modifiée comme suit:

„a) matériels forestiers de reproduction: les matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels, qui sont importants pour la sylviculture **notamment sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg** et les matériels énumérés à l'annexe I;“

Commentaire: La définition est modifiée en accord avec le Conseil d'Etat

Amendement 3 portant sur l'article 3

L'article 3 est modifié comme suit:

„Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Liste des essences forestières et hybrides artificiels;
- Annexe II: Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“;
- Annexe III: Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“;
- Annexe IV: Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“;
- Annexe V: Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“;
- Annexe VI: Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés;
- Annexe VII: Exigences auxquelles doivent satisfaire les matériels forestiers de reproduction;
- ~~Annexe VIII: Modèles de certificats maître d'identité de matériels forestiers de reproduction;~~
- ~~Annexe IX: Délimitation des régions de provenance.~~

☐ Les annexes peuvent être modifiées **et complétées** par règlement grand-ducal **en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union Européenne en la matière.**“

Commentaire: A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi se limite à reproduire les annexes essentielles de la directive et prévoit – à l'instar d'autres dispositions environnementales – que lesdites annexes peuvent être modifiées par règlement grand-ducal et ceci en vue de la transposition en droit national de directives d'adaptation techniques. Les annexes VIII et IX sont transférées dans le projet de règlement grand-ducal d'application.

Amendement 4 portant sur l'article 4, paragraphe 1

A l'article 4, le premier alinéa est biffé:

„Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels énumérés à l'annexe I, produits pour la commercialisation ou commercialisés en tant que plants ou parties de plantes destinés à des fins forestières ou en tant que semences.“

Commentaire: A l'article 4, il est proposé de biffer le premier alinéa qui apparaît être superfétatoire en raison notamment de la définition de „matériels forestiers de reproduction“.

Amendement 5 portant sur l'article 5, paragraphe (2), sous-point b)

Le sous-point b) de l'article 5 (2) est modifié comme suit:

„(2) Les matériels de base ne sont admis par le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, appelé par la suite „le Ministre“, sur proposition de l'Administration des Eaux et Forêts et avec l'accord du propriétaire que:

- a) s'ils satisfont aux exigences énoncées aux annexes II, III, IV ou V, selon le cas, de la présente loi;
- b) par référence à une unité appelée „unité d'admission“. **Chaque unité d'admission est identifiée par une référence unique au registre national dont question à l'article 8.“**

Commentaire: Il s'agit en la matière d'une précision qui est reprise de la directive. (article 4 paragraphe b)

Amendement 6 portant sur l'article 6

L'article 6 est modifié comme suit:

„Le Grand-Duché de Luxembourg comprend deux régions de provenance pour les matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, le Bon-Pays et l'Ardenne, délimitées selon le tracé de la carte **figurant à l'annexe IX précisée par règlement grand-ducal.“**

Commentaire: Etant donné que l'annexe portant délimitation des régions de provenance fait l'objet du projet de règlement grand-ducal d'application, la rédaction de l'article 6 est adaptée en conséquence.

Amendement 7 portant sur l'article 7

L'article 7 est modifié comme suit:

„(1) Si les matériels de base visés à l'article 5, paragraphe (1), consistent en des organismes génétiquement modifiés au sens de la **léislation applicable en la matière, loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés**, ces matériels ne sont admis que s'ils ne représentent aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.

(2) Conformément aux conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE, les matériels de base dont question au paragraphe (1):

En ce qui concerne les matériels de base génétiquement modifiés visés au paragraphe 1, ils:

- a) sont soumis à une évaluation des risques pour l'environnement **conformément à une procédure équivalente à celle définie par la loi du 13 janvier 1997 précitée et déterminée par un acte de l'Union Européenne;**
- b) **ne sont admis dans le registre national visé à l'article 8 qu'après avoir été autorisés. ne seront, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte en question, admis dans le registre national visé à l'article 8 qu'après avoir été autorisés conformément à la loi du 13 janvier 1997 précitée.**

(3) Les dispositions de la loi du 13 janvier 1997 précitée qui concernent la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés en tant que produit ou élément du produit ne sont plus applicables aux matériels de base génétiquement modifiés, autorisés conformément à l'acte visé au paragraphe (2) b).“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, la rédaction de l'article 7 a été revue et adaptée à la lumière notamment de la loi du 13 janvier 2004 modifiant la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Amendement 8 portant sur l'article 8

L'article 8 est modifié comme suit:

„L'Administration des Eaux et Forêts établit un registre **national** des matériels de base **admis des diverses essences admises** sur le territoire du Grand-Duché. ~~Chaque unité d'admission est identifiée par une référence unique au registre national.~~ **Tous les détails relatifs aux unités d'admission, y compris leur référence unique, sont enregistrés dans le registre national.**

A partir du registre **national**, l'Administration des Eaux et Forêts dresse une liste **nationale** des matériels de base admis **pour la production de matériels forestiers de reproduction. comprenant les détails suivants:**

- a) ~~le nom botanique;~~
- b) ~~la catégorie du matériel forestier de reproduction;~~
- e) ~~les fins;~~
- d) ~~le type de matériel de base;~~
- e) ~~la référence du registre ou le code d'identité de la région de provenance;~~
- f) ~~la localisation: un intitulé succinct, et l'un des groupes d'éléments suivants:~~
 - i) ~~pour la catégorie „matériels identifiés“ la région de provenance et la tranche latitudinale et longitudinale;~~
 - ii) ~~pour la catégorie „matériels sélectionnés“ la région de provenance et la position géographique définie par la latitude et la longitude ou la zone des latitudes et longitudes;~~
 - iii) ~~pour la catégorie „matériels qualifiés“ la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base;~~
 - iv) ~~pour la catégorie „matériels testés“ la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base;~~
- g) ~~la tranche altitudinale ou la zone altimétrique;~~
- h) ~~la surface: taille d'une source ou des sources de graines, d'un peuplement ou des peuplements ou d'un verger ou des vergers de graines;~~
- i) ~~l'origine: les matériels de base peuvent être autochtones/indigènes, non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue. Pour les matériels de base non autochtones /non indigènes, l'origine doit être précisée si elle est connue;~~
- j) ~~dans le cas de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels testés“, les éventuelles modifications génétiques sont à préciser.~~

La liste nationale est représentée sous une forme commune pour chaque unité d'admission.

Pour les catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, une synthèse des matériels de base fondée sur les régions de provenance est autorisée. Le contenu de la liste nationale est précisé par règlement grand-ducal.“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, la rédaction de l'article 8 a été revue et adaptée. D'un côté les dispositions relatives au registre national et à la liste nationale sont précisées, en reprenant les dispositions correspondantes de la directive (article 10 paragraphes 1 et 2). D'un autre côté, il est prévu que le contenu de la liste nationale est précisé par règlement grand-ducal.

Amendement 9 portant sur l'article 11, point (3)

L'article 11, point (3) est modifié comme suit:

„Les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I ne sont commercialisés que s'ils satisfont aux exigences pertinentes énoncées à l'annexe VII.

Les parties de plantes et plants ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux normes internationales en vigueur, lorsque ces normes ont été approuvées **selon les modalités prévues par la directive 1999/105/CE au niveau de l'Union Européenne.**“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „selon les modalités prévues par la directive 1999/105/CE“ est remplacée par une formulation plus neutre.

Amendement 10 portant sur l'article 12

L'article 12 est modifié comme suit:

„Sans préjudice des dispositions de l'article 11, le Ministre peut, ~~dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE,~~ autoriser:

1. la mise sur le marché des quantités appropriées de:
 - a) matériels forestiers de reproduction destinés à des tests, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation génétique;
 - b) semences qui ne sont manifestement pas destinées à des fins forestières;
2. la commercialisation de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base qui ne satisfont pas à toutes les exigences de la catégorie correspondante mentionnée à l'article 11, paragraphe (1).“

Commentaire: La référence à la directive est biffée.

Amendement 11 portant sur l'article 13

L'article 13 est modifié comme suit:

„Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général de l'utilisateur final en matériels forestiers de reproduction conformes aux exigences de la présente loi, le Ministre peut, ~~dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE,~~ autoriser pour une durée déterminée la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'une ou plusieurs essences ne répondant pas à toutes les exigences prévues par la présente loi. Dans ce cas, les documents ou étiquettes du fournisseur requis en vertu de l'article 22, ~~paragraphe (1),~~ spécifient que ces matériels forestiers de reproduction répondent à des exigences réduites.“

Commentaire: La référence à la directive est biffée.

Amendement 12 portant sur l'article 15, paragraphe (2)

L'article 15 (2) est modifié comme suit:

„(2) Le Ministre peut, ~~dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE,~~ interdire, sur tout ou partie du territoire national, la commercialisation à l'utilisateur final, à des fins d'ensemencement ou de plantation, de matériels forestiers de reproduction, dont l'utilisation peut, en raison de leurs caractéristiques phénotypiques ou génétiques, avoir une incidence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique compte tenu:

- a) de preuves relatives à la région de provenance ou à l'origine des matériels ou des résultats d'essais ou d'études scientifiques réalisés à cette fin;
- b) des résultats connus d'essais, d'études scientifiques ou des résultats obtenus de la pratique forestière concernant la survie et le développement de plants en liaison avec les caractéristiques morphologiques et physiologiques.“

Commentaire: La référence à la directive est biffée.

Amendement 13 portant sur l'article 16

L'article 16 est modifié comme suit:

„Jusqu'à ce que le Conseil de l'Union européenne ait pris une décision, le Ministre peut, ~~dans les conditions et modalités prévues par la directive 1999/105/CE,~~ autoriser l'importation de matériels forestiers de reproduction à partir de pays tiers offrant, en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les dispositions prises pour leur production en vue de leur commercialisation, les garanties équivalentes, à tous égards, à celles des matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté européenne et répondant aux exigences de la présente loi. L'autorisation ministérielle peut être assortie de conditions accessoires.“

Commentaire: La référence à la directive est biffée.

Amendement 14 portant sur l'article 18, paragraphe (1)

L'article 18 (1) est complété comme suit:

„(1) Dès la récolte, tous les matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base admis sont accompagnés d'un certificat-maître délivré par l'Administration des Eaux et Forêts et présentant la référence unique du registre national et les informations pertinentes détaillées énoncées à l'annexe VIII. **Le modèle type du certificat-maître est précisé par règlement grand-ducal.**“

Commentaire: En vue notamment d'alléger le projet de loi, il est proposé de préciser par règlement grand-ducal le modèle type du certificat-maître. L'article est adapté en conséquence.

Amendement 15 portant sur l'article 22

L'article 22 est modifié comme suit:

„~~(1)~~ Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots conformes aux dispositions de l'article 20. Ils sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document du fournisseur indiquant leur identité conformément à l'article 20. ~~ainsi que les indications suivantes:~~

- ~~a) le ou les numéros des certificats-maîtres ou des certificats-souches;~~
- ~~b) le nom du fournisseur;~~
- ~~c) la quantité livrée;~~
- ~~d) la reproduction végétative éventuelle des matériels.~~

~~(2) Dans le cas de graines, l'étiquette ou le document du fournisseur visé au paragraphe (1) contient les informations supplémentaires suivantes:~~

- ~~a) pureté: pourcentage du poids des graines pures, d'autres graines et des matières inertes sur le poids du produit commercialisé comme lot de graines;~~
- ~~b) pourcentage de faculté germinative exprimée en pourcentage des graines pures ou, lorsque ce pourcentage est impossible ou peu pratique à évaluer, la viabilité, exprimée en pourcentage, évalué par référence à une méthode donnée;~~
- ~~c) le poids de 1.000 graines pures;~~
- ~~d) le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous l'appellation de graines ou, lorsque le nombre de graines susceptibles de germer est impossible ou peu pratique à évaluer, le nombre de graines viables par kilogramme.~~

~~(3) Afin que les graines de la récolte en cours soient rapidement disponibles, nonobstant le fait que l'examen relatif à la faculté germinative visé au paragraphe (2) n'est pas encore achevé, la commercialisation est autorisée dans la mesure où il s'agit du premier acheteur. Dans ce cas, le fournisseur doit introduire les exigences visées aux points b) et d) du paragraphe (2) dès que l'examen est achevé.~~

~~(4) Dans le cas de faibles quantités de moins de 10.000 graines, les exigences visées aux points b) et d) du paragraphe (2) ne s'appliquent pas.~~

~~(5) Dans le cas de *Populus* spp., les parties de plantes ne peuvent être commercialisées que si le numéro de classification communautaire prévu au point 2, b), de l'annexe VII, partie C, figure sur l'étiquette ou le document du fournisseur.~~

~~(6) La couleur de l'étiquette ou du document du fournisseur est:~~

- ~~a) jaune pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“;~~
- ~~b) verte pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels sélectionnés“;~~
- ~~c) rose pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels qualifiés“;~~
- ~~d) bleue pour les matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels testés“.~~

~~(7) Dans le cas où les matériels forestiers de reproduction sont issus de matériels de base constitués d'organismes génétiques modifiés, cela est clairement indiqué sur toute étiquette ou sur tout document, officiel ou non, concernant le lot.~~

Un règlement en détermine le contenu et les modalités y relatives.“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, il est proposé de déterminer les prescriptions techniques relatives à l'étiquetage par voie de règlement grand-ducal. L'article est adapté en conséquence.

Amendement 16 portant sur l'intitulé du chapitre 5

L'intitulé du chapitre 5 est modifié comme suit:

„Dispositions relatives **au suivi et au contrôle des matériels forestiers de reproduction**“

Commentaire: A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de faire une distinction entre le suivi proprement dit des matériels forestiers de reproduction, lequel relève des attributions de l'Administration des Eaux et Forêts, de l'Administration des services techniques de l'agriculture ou d'un autre organisme de la profession agréé à cet effet et le contrôle des matériels forestiers de reproduction dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions. L'intitulé du chapitre 5 est donc adapté en conséquence.

Amendement 17 portant sur l'article 26

L'article 26 est modifié comme suit:

„Le **contrôle suivi** des matériels forestiers de reproduction depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final est exercé respectivement par l'Administration des Eaux et Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture ou un autre organisme de la profession agréé à cet effet **au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. L'agrément ne peut être accordé qu'à un organisme qui est chargé exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que l'organisme et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent.** Un règlement grand-ducal fixe les modalités ~~du contrôle~~ **du suivi.**“

Commentaire: La rédaction de l'article 26 a été revue et adaptée. Les deux administrations qui assument le suivi des matériels forestiers de reproduction peuvent se faire assister par un organisme de la profession agréé à cet effet au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. La directive prévoit que les organismes officiels qui sont responsables du contrôle de la commercialisation et/ou de la qualité des matériels forestiers de reproduction peuvent – sous certaines conditions – déléguer leurs tâches à une personne morale, de droit public ou de droit privé, qui, en vertu de ses statuts officiellement agréés, est chargée exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que cette personne morale et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent.

Amendement 18 portant sur l'article 28, paragraphe (1)

L'article 28 (1) est modifié comme suit:

„**Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la Police grand-ducale,** Les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, ainsi que les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts de la carrière des ingénieurs et les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, il est proposé de ne pas énumérer spécialement les officiers de police judiciaire et les agents de la Police grand-ducale, étant donné que ces derniers ont de toute façon une compétence générale pour constater des infractions.

Amendement 19 portant sur l'article 30

L'article 30 est modifié comme suit:

„Les personnes visées à l'article 28 peuvent exiger la production des documents relatifs aux activités visées par la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits trouvés dans les locaux, terrains et moyens de transport dans lesquels des matériels visés par la présente loi sont utilisés ou véhiculés. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les personnes visées à l'article 28 ont également le droit de saisir les matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure, cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- 3) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si l'appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque de ces matériels est tenu, à la réquisition des personnes visées ci-dessus, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans les autres cas, ces frais sont à charge de l'Etat.“

Commentaire: A la lumière des observations générales formulées par le Conseil d'Etat, la rédaction de l'article 30 est revue et adaptée. En effet, l'article en question est complété par des dispositions relatives au droit de saisir les matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure. Les dispositions en question s'inspirent de l'article 65 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Amendement 20 portant sur l'article 31

L'article 31 est modifié comme suit:

„Les infractions aux dispositions ~~de la présente loi et des articles 5 (1), 5 (2), 5 (3), 5 (6), 9, 11, 15 (1), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 27 (1) ainsi qu'~~et à ses règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

~~En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1er du présent article peuvent être portées au double.~~

~~La confiscation et la destruction des matériels forestiers de reproduction ayant fait l'objet de l'infraction pourront être prononcées.~~

~~Le juge peut prononcer la destruction, aux frais du contrevenant, des matériels forestiers de reproduction confisqués.“~~

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, qui demande impérativement la précision des incriminations, l'article est adapté en ce sens. En outre il est prévu – et ceci à la lumière de l'article 30 – que le juge peut prononcer la destruction, aux frais du contrevenant, des matériels forestiers de reproduction confisqués.

Amendement 21 portant sur l'article 32

L'article 32 est modifié comme suit:

- „**Sont abrogés:**
- ~~la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;~~
 - ~~le règlement grand-ducal du 28 mai 1971 pris en exécution de la loi du 18 février concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction;~~
 - ~~le règlement grand-ducal du 4 novembre 1975 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés.~~

Sous réserve de l'article 32, la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est abrogée.“

Commentaire: En raison du parallélisme des formes, l'article 32 se limite – et ceci sous réserve des dispositions transitoires – à abroger la loi en vigueur, les règlements d'exécution de ladite loi étant abrogés par le projet de règlement d'application.

Amendement 22 portant sur l'annexe II

L'intitulé de l'annexe II est modifié comme suit:

„Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“ “

L'annexe II, point 2. est modifiée comme suit:

„La source de graines ou le peuplement satisfait aux **mêmes** critères **fixés par l'Administration des Eaux et Forêts que ceux visés à l'annexe III.**“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. Pour ce qui est de la source de graines ou du peuplement et à défaut de critères existant au niveau national ou dans les Etats membres avoisinants, l'annexe II renvoie aux critères de l'annexe III.

Amendement 23 portant sur l'annexe III

L'intitulé de l'annexe III est modifié comme suit:

„Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“ “

La phrase introductive est modifiée comme suit:

„*Général:* le peuplement sera jugé selon les fins particulières auxquelles sont destinés les matériels de reproduction et l'importance accordée aux exigences des articles ~~1 à 10 est~~ correspondants et fonction des fins retenues. Les critères de sélection sont **déterminés par l'Administration des Eaux et Forêts et les fins spécifiques figurent dans le registre national les suivants:**“

L'annexe est complétée par une dernière phrase rédigée comme suit:

„**Les fins spécifiques figurent dans le registre national.**“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. Les critères de sélection retenus sont ceux de l'annexe III de la directive. Quant à l'élément de phrase „les fins spécifiques figurent dans le registre national“, il est repris de l'annexe III de la directive.

Amendement 24 portant sur l'annexe IV

L'intitulé de l'annexe IV est modifié comme suit:

„Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“ “

L'annexe IV est modifiée comme suit:

„1. Vergers à graines

- a) Le type, l'objectif, le schéma d'hybridation, la disposition sur le terrain, les composants, l'isolement, la situation et toute modification de ces facteurs **doivent être admis et enregistrés sont proposés par et enregistrés** auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.

- b) Les clones ou familles composants sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
 - c) Les clones ou familles composants doivent être plantés ou avoir été plantés selon un plan **admis proposé** par l'Administration des Eaux et Forêts **admis par l'organisme officiel** et élaboré de manière à ce que chaque composant puisse être identifié.
 - d) Les éclaircies pratiquées dans les vergers à graines sont décrites, avec les critères de sélection correspondants appliqués, et enregistrées auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
 - e) Les vergers à graines sont gérés et les graines récoltées de manière à ce que les objectifs fixés pour les vergers soient atteints. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.
2. Parents de famille(s)
- a) Les parents sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels (et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III) ou pour leur faculté de combinaison.
 - b) L'objectif, le schéma d'hybridation, le système de pollinisation, les composants, l'isolement et la localisation ainsi que toute modification notable de ces facteurs **doivent être admis et enregistrés sont proposés par et enregistrés** auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
 - c) L'identité, le nombre et la proportion des parents dans un mélange ~~doivent être admis et enregistrés sont proposés par et enregistrés~~ auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
 - d) Dans le cas de parents destinés à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.
3. Clones
- a) Les clones sont identifiables par leurs caractères distinctifs qui ont été admis et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
 - b) L'intérêt des clones est consacré par l'expérience ou a été démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.
 - c) Les ortets utilisés pour la production de clones sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière devrait être accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
 - d) L'admission est limitée à maximum dix ans.
4. Mélanges clonaux
- a) Le mélange clonal satisfait aux exigences des points 3 a), 3 b) et 3 c).
 - b) L'identité, le nombre et la proportion de clones composant un mélange ainsi que la méthode de sélection et les plants de base ~~doivent être admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.~~ Chaque mélange doit présenter une diversité génétique suffisante.
 - c) L'admission est limitée à maximum dix ans.“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. Dans un souci de transposer la directive en conformité avec les principes constitutionnels et d'éviter d'attribuer à une administration des compétences qui touchent au pouvoir réglementaire du Grand-Duc, l'expression „doivent être admis et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts“ est remplacée par celle de „sont proposés et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts“.

Amendement 25 portant sur l'annexe V

L'intitulé de l'annexe V est modifié comme suit:

„Exigences **minimales** en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“ “

L'annexe V est modifiée comme suit:

„1. *Exigences applicables à tous les tests*

a) Généralités

Les matériels de base doivent satisfaire aux exigences correspondantes de l'annexe III ou IV. Les tests élaborés en vue de l'admission de matériels de base doivent être conçus, agencés, effectués et leurs résultats interprétés conformément à des procédures internationalement reconnues. Pour les tests comparatifs, les matériels de reproduction testés doivent être comparés avec un ou, de préférence, plusieurs témoins admis ou présélectionnés.

b) Caractères à examiner

- i) Les tests doivent être conçus pour évaluer des caractères spécifiés et ceux-ci doivent être précisés pour chaque test.
- ii) Une attention particulière est accordée à l'adaptation, à la croissance ainsi qu'à des facteurs biotiques et abiotiques essentiels. En outre, d'autres caractères, jugés importants pour la finalité spécifique visée, sont évalués en liaison avec les conditions écologiques de la région où le test est effectué.

c) Documentation

Les enregistrements doivent décrire les sites de test, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation antérieure, l'implantation, la gestion et tout dommage dû à des facteurs abiotiques/biotiques, et doivent être tenus à la disposition de l'Administration des Eaux et Forêts. L'âge des matériels et les résultats obtenus au moment de l'évaluation doivent être enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.

d) Etablissement des dispositifs expérimentaux

- i) Chaque échantillon de matériels de reproduction est élevé, planté et géré de manière identique dans la mesure où les types de matériels végétaux l'autorisent.
- ii) Chaque expérience doit s'inscrire dans une planification statistique valable et porter sur un nombre suffisant d'arbres de manière à permettre d'évaluer les caractères individuels de chaque composant étudié.

e) Analyse et validité des résultats

- i) Les données issues des expériences doivent être analysées selon des méthodes statistiques internationalement reconnues et leurs résultats présentés pour chaque caractère étudié.
- ii) La méthodologie appliquée pour le test et les résultats détaillés obtenus sont mis gratuitement à disposition.
- iii) Un compte rendu sur la région proposée en vue de l'adaptation probable dans le pays où le test a été effectué et les caractères susceptibles de limiter son utilité doivent aussi être fournis.
- iv) Si, au cours des tests, il est démontré que les matériels de reproduction ne possèdent pas au moins:
 - les caractéristiques des matériels de base, ou
 - une résistance analogue à celle des matériels de base aux organismes nuisibles d'importance économique, ces matériels de reproduction sont éliminés.

2. *Exigences concernant l'évaluation génétique des composants de matériels de base*

a) Les composants des matériels de base suivants peuvent être soumis à une évaluation génétique: vergers à graines, parents de famille(s), clones et mélanges clonaux.

b) *Documentation*

La documentation supplémentaire suivante est requise aux fins de l'admission des matériels de base:

- i) identité, origine et arbre généalogique des composants évalués;
- ii) schéma d'hybridation ayant servi à produire les matériels de reproduction utilisés dans le test d'évaluation.

c) *Procédures de test*

Il doit être satisfait aux exigences suivantes:

- i) l'intérêt génétique de chaque composant doit être estimé sur deux ou plusieurs sites de test d'évaluation, dont un au moins doit se situer dans un environnement adapté à l'utilisation projetée des matériels de reproduction;
- ii) la supériorité estimée des matériels de reproduction à commercialiser est déterminée à partir de ces intérêts génétiques et du schéma d'hybridation spécifique;
- iii) les tests d'évaluation et les calculs génétiques doivent être approuvés par **l'organisme officiel l'Administration des Eaux et Forêts**.

d) *Interprétation*

- i) La supériorité estimée des matériels de reproduction est déterminée, pour un caractère ou un ensemble de caractères, par rapport à une population de référence.
- ii) Il convient d'indiquer si l'intérêt génétique estimé des matériels de reproduction est inférieur à la population de référence pour un des caractères importants.

3. *Exigences en matière de tests comparatifs de matériels de reproduction*

a) *Prélèvement d'échantillons de matériels de reproduction*

- i) L'échantillon de matériels de reproduction destiné aux tests comparatifs doit être réellement représentatif des matériels de reproduction issus des matériels de base à admettre.
- ii) Les matériels de reproduction générative destinés aux tests comparatifs sont:
 - récoltés lors des années de bonne floraison et de bonne production fruitière/semencière; la pollinisation artificielle est autorisée;
 - récoltés selon des méthodes garantissant la représentativité des échantillons obtenus.

b) *Témoins*

- i) Les performances des témoins utilisés dans les tests à des fins comparatives doivent, autant que possible, être connues depuis suffisamment longtemps dans la région où le test doit être effectué.

Les témoins sont, en principe, des matériels qui se sont avérés utiles pour l'exploitation forestière à la date de début du test et dans des conditions écologiques pour lesquelles il est proposé de certifier les matériels. Ils doivent, autant que possible, émaner de peuplements sélectionnés selon les critères de l'annexe III ou de matériels de base admis officiellement pour la production de matériels testés.

- ii) Dans le cas de tests comparatifs d'hybrides artificiels, les deux essences parentes doivent, si possible, figurer parmi les témoins.
- iii) Dans toute la mesure du possible, il convient d'utiliser plusieurs témoins. Lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, les témoins peuvent être remplacés par le matériel testé le plus approprié ou par la moyenne des composants du test.
- iv) Les mêmes témoins seront utilisés dans tous les tests sur une gamme aussi vaste que possible de conditions locales.

c) *Interprétation*

- i) Une supériorité statistiquement significative par rapport aux témoins doit être attestée pour au moins un caractère important.
- ii) La présence de tout caractère d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins est clairement consignée et ses effets doivent être compensés par des caractères favorables.

4. *Admission conditionnelle*

Une évaluation préliminaire de tests précoces peut servir de base à une admission conditionnelle. Des revendications de supériorité fondées sur une évaluation précoce doivent être réexaminées au maximum tous les dix ans.

5. *Tests précoces*

Des tests en pépinière, en serre et en laboratoire peuvent être acceptés par l'Administration des Eaux et Forêts aux fins d'une admission conditionnelle ou définitive si une étroite corrélation peut être démontrée entre le trait caractéristique mesuré et les caractères qui seraient normale-

ment évalués lors de tests en forêt. Les autres caractères à tester doivent satisfaire aux exigences énoncées au point 3.“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, l'expression „minimales“ est biffée dans l'intitulé. L'expression „l'organisme officiel“ est remplacée par celle de „l'Administration des Eaux et Forêts“.

Amendement 26 portant sur l'annexe VIII

L'annexe VIII est biffée.

Commentaire: Etant donné que l'annexe VIII fait l'objet du projet de règlement grand-ducal d'application, elle est biffée.

Amendement 27 portant sur l'annexe IX

L'annexe IX est biffée.

Commentaire: Etant donné que l'annexe IX fait l'objet du projet de règlement grand-ducal d'application, elle est biffée.

*

VI. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis complémentaire du 16 juillet 2004, le Conseil d'Etat constate que la plupart des amendements gouvernementaux tiennent compte des observations et suggestions émises par lui dans son avis du 9 décembre 2003.

Néanmoins, il constate aussi que les amendements ne tiennent pas compte du fait qu'il s'était formellement opposé dans cet avis à la disposition à l'article 3 du projet de loi prévoyant la modification par règlement grand-ducal des annexes intégrées dans le texte même de la loi projetée. Le Conseil d'Etat rappelle que l'opposition formelle était motivée par le fait que la matière visée par le projet de loi constitue une matière réservée à la loi et que l'article 11(6) de la Constitution prévoit que les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi qu'à l'exercice de la profession libérale et au travail agricole sont à établir par le pouvoir législatif.

En outre, le Conseil d'Etat signale que les annexes concernées contiennent des prescriptions délimitant le champ d'application de la future loi et doivent donc nécessairement figurer dans la loi même. Il n'accepte donc pas l'approche proposée et maintient son opposition formelle à l'égard de cette disposition.

Concernant l'amendement 13 portant sur l'article 16, le Conseil d'Etat constate que les auteurs se limitent à supprimer la référence à la directive 1999/105/CE, sans prévoir dans quelles conditions et selon quelles modalités le ministre peut accorder son autorisation et de quelles conditions accessoires il peut assortir cette autorisation. Dans un souci d'éviter tout arbitraire, et alors surtout qu'il s'agit d'une matière relevant du domaine de la loi formelle, le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, qu'il faut supprimer la dernière phrase de l'article 16 du projet.

Concernant l'article 30 amendé, le Conseil d'Etat constate que les auteurs font une simple référence aux matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure, sans préciser de quels matériels il s'agit et dans quelles conditions cette confiscation se fera. Tout en se référant aux observations formulées dans son avis initial à l'endroit des articles 26 et 31, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de compléter l'article afférent en introduisant un paragraphe relatif à la confiscation sous peine d'opposition formelle.

Concernant l'amendement 21, le Conseil d'Etat estime que la référence faite à l'article 32 est erronée et que les auteurs auraient plutôt dû viser l'article 33. Il recommande cependant d'abandonner en tout état de cause cette référence alors qu'elle est superflète en raison du fait que l'article 33 en question a justement pour objet d'aménager le passage du régime antérieur vers le régime nouveau, en maintenant en vigueur la loi que l'article 32 entend abroger.

*

VII. DEUXIEME SERIE D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 portant sur l'article 3

L'article 3 amendé est modifié comme suit:

„Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Liste des essences forestières et hybrides artificiels;
- Annexe II: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“;
- Annexe III: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“;
- Annexe IV: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“;
- Annexe V: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“;
- Annexe VI: Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés;
- Annexe VII: Exigences auxquelles doivent satisfaire les matériels forestiers de reproduction.

~~Les annexes peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union Européenne en la matière.~~

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, il y a lieu de biffer le dernier alinéa de l'article 3 amendé.

Amendement 2 portant sur l'article 16

L'article 16 est modifié comme suit:

„Jusqu'à ce que le Conseil de l'Union européenne ait pris une décision, le Ministre peut autoriser l'importation de matériels forestiers de reproduction à partir de pays tiers offrant, en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les dispositions prises pour leur production en vue de leur commercialisation, les garanties équivalentes, à tous égards, à celles des matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté européenne et répondant aux exigences de la présente loi.

~~L'autorisation ministérielle peut être assortie de conditions accessoires.~~

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, il y a lieu de biffer la dernière phrase de l'article 16.

Amendement 3 portant sur l'article 30, alinéa 3

L'article 30, alinéa 3, est modifié comme suit:

„Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les personnes visées à l'article 28 **qui constatent l'infraction** ont **également** le droit de saisir les matériels **visés par la présente loi**, susceptibles d'une confiscation ultérieure, cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.“

Commentaire: L'amendement en question tient compte de l'observation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire daté du 16 juillet 2004. Dans ledit avis, la Haute Corporation constate que le texte tel que proposé fait une simple référence aux matériels susceptibles d'une confiscation ultérieure, sans préciser de quels matériels il s'agit et dans quelles conditions cette confiscation se fera. Il est donc proposé à l'article 30, 1ère phrase de l'alinéa 3 de se référer aux „matériels visés par la présente loi“ et de préciser que la saisie est susceptible d'intervenir dans le cadre de la constatation d'une infraction.

Amendement 4 portant sur l'article 32

L'article 32 est modifié comme suit:

~~„Sous réserve de l'article 32, 1~~ La loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est abrogée.“

Commentaire: En accord avec le Conseil d'Etat, il est proposé de biffer l'élément de phrase „Sous réserve de l'article 32“ de l'article 32.

*

VIII. DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Etant donné que les amendements supplémentaires tiennent compte des observations et surtout des oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 juillet 2004 et que toutes les dispositions de la version initiale qui avaient fait l'objet d'une opposition formelle ont été modifiées, le Conseil d'Etat donne son approbation au projet de loi amendé.

*

IX. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission de l'Environnement a examiné une première fois le projet de loi 5044 concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003 en date du 3 février 2004. Lors de cette réunion, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Environnement a informé les membres de la commission que le Gouvernement avait l'intention d'adapter le texte aux oppositions formelles du Conseil d'Etat. Par conséquent, la commission a décidé d'attendre ces amendements gouvernementaux avant de poursuivre les travaux.

La Commission de l'Environnement a réexaminé le projet de loi amendé ainsi que les deux avis complémentaires du Conseil d'Etat le 27 septembre 2005. Vu les amendements proposés par le Gouvernement et le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission n'a pas formulé d'observation particulière au sujet du projet de loi amendé.

Par ailleurs, elle est consciente que la transposition en droit national de la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est urgente, étant donné que le Luxembourg a été condamné en date du 24 février 2005 pour non-transposition de cette directive. La commission est donc soucieuse d'évacuer le projet de loi dans les meilleurs délais.

*

X. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit le champ d'application de la loi, c'est-à-dire la production, en vue de la commercialisation, et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Article 2

Cet article se base sur l'article 2 de la directive et donne des définitions des termes techniques et des classifications utilisés dans la suite du texte de la loi.

Article 3

Cet article inclut les annexes I à VII de la directive, l'annexe VIII faisant l'objet du projet de règlement d'application.

Article 4

Cet article prévoit que les matériels forestiers de reproduction qui se présentent sous la forme de plants ou de parties de plantes et qui sont destinés à des fins non forestières, les matériels forestiers de reproduction destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers ainsi que les matériels de reproduction soumis à la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et des plants en général ne sont pas soumis à la présente loi.

Article 5

Cet article a ses fondements dans les articles 4 et 8 de la directive.

Le premier paragraphe prévoit que la production de matériels forestiers de reproduction ne peut être réalisée qu'à partir de matériel de base admis.

Le deuxième paragraphe prévoit que l'admission des matériels de base se fait sur proposition de l'Administration des Eaux et Forêts par le Ministre de l'Environnement, avec l'accord du propriétaire, et que les exigences auxquelles doivent satisfaire les matériels de base pour être admis sont reprises aux annexes II, III, IV et V. Qui plus est, chaque matériel de base admis correspond à une unité d'admission.

Le troisième paragraphe prévoit que si les exigences de la présente loi ne sont plus remplies pour une unité d'admission, le Ministre peut retirer l'autorisation.

Le quatrième paragraphe prévoit que les unités d'admission des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“ font l'objet d'une inspection quinquennale par l'Administration des Eaux et Forêts.

Le cinquième paragraphe prévoit que le Ministre peut autoriser l'admission de matériels de base qui ne répondent pas aux exigences de l'article 5, paragraphe 2, et des annexes de la présente loi, si ces matériels sont naturellement adaptés aux conditions locales et régionales et menacés d'érosion génétique et ceci dans l'intérêt de la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plants utilisés en sylviculture.

Le sixième paragraphe prévoit que l'admission de matériels de base dans la catégorie „matériels identifiés“ des trois principales essences forestières du Luxembourg – le hêtre, le chêne pédonculé et le chêne sessile – n'est pas autorisée.

Article 6

Cet article a ses fondements dans l'article 9 de la directive. Il définit les délimitations des régions de provenance des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“.

Article 7

Cet article s'appuie sur l'article 5 de la directive et règle l'admission des matériels de base constitués d'organismes génétiquement modifiés.

Article 8

Cet article prévoit que l'Administration des Eaux et Forêts doit établir un registre national des matériels de base des diverses essences admises sur le territoire du Grand-Duché et, à partir de là, une liste nationale des matériels de base admis.

Article 9

Cet article s'appuie sur l'article 6, paragraphe 4, de la directive et prévoit que les fournisseurs doivent être officiellement enregistrés par l'Administration des Eaux et Forêts. Ils sont en conséquence les seuls à pouvoir récolter, produire et commercialiser du matériel forestier de reproduction. Les modalités de l'enregistrement sont fixées par un règlement grand-ducal.

Article 10

Cet article précise que les modalités de la récolte des matériels forestiers de reproduction sont fixées par un règlement grand-ducal.

Article 11

Le premier paragraphe se base sur l'article 6, paragraphe 1, de la directive et prévoit que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que sous certaines conditions.

Le deuxième paragraphe a ses fondements dans l'article 6, paragraphe 2, de la directive. L'annexe VI détermine les catégories sous lesquelles les matériels forestiers de reproduction des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés.

Le troisième paragraphe se base sur l'article 6, paragraphe 3, de la directive et prévoit que les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux exigences de l'annexe VII.

Article 12

Cet article se base sur l'article 6, paragraphes 5, 6 et 7, de la directive et prévoit que le Ministre de l'Environnement peut autoriser:

1. la mise sur le marché de quantités appropriées de matériels forestiers de reproduction destinés à des tests, des fins scientifiques, des travaux de sélection et des fins de conservation, ainsi que de semences destinées à des fins autres que forestières;
2. la mise en vente de matériels forestiers de reproduction ne satisfaisant pas à toutes les exigences énumérées à l'article 11, paragraphe 1.

Article 13

Cet article s'appuie sur l'article 18 de la directive et prévoit que dans le cas de difficultés d'approvisionnement général de l'utilisateur final avec des matériels forestiers de reproduction, le Ministre peut autoriser la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne satisfaisant pas à toutes les exigences prévues par la présente loi. Les documents ou étiquettes du fournisseur doivent alors porter l'indication „matériels forestiers de reproduction répondant à des exigences réduites“.

Article 14

Cet article s'appuie sur l'article 22 de la directive et prévoit que les matériels forestiers de reproduction doivent satisfaire aux conditions phytosanitaires prévues par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Article 15

Cet article a ses fondements dans l'article 17 de la directive et concerne des restrictions possibles à la commercialisation.

Le premier paragraphe dispose que la commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ est interdite pour le hêtre et les chênes pédonculé et sessile si ce matériel est destiné à des fins forestières. Comme ces trois essences sont les plus importantes essences feuillues du Grand-Duché, la sélection de leur matériel de base doit être assez sévère. Ainsi, pour ces trois essences, le matériel forestier de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ ne remplit pas toutes les garanties de sélection et de qualité pour une utilisation forestière et est donc écarté.

Le deuxième paragraphe prévoit que la commercialisation de certains matériels forestiers de reproduction destinés à des fins d'ensemencement ou de plantations peut être interdite par le Ministre dans les conditions et modalités prévues par la directive. Cette interdiction ne pourra cependant être prononcée que si l'utilisation desdits matériels a, en raison de leurs caractéristiques phénotypiques ou génétiques, une incidence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique.

Article 16

Cet article se base sur l'article 19 de la directive et prévoit que le Ministre peut autoriser l'importation de matériels forestiers de reproduction à partir de pays non membres de l'Union européenne. Dans ce cas, les matériels importés doivent garantir les mêmes exigences que les matériels produits dans la Communauté européenne et répondant aux exigences de la présente loi.

Article 17

Cet article prévoit que l'importation de matériels forestiers de reproduction doit être notifiée à l'Administration des Eaux et Forêts.

Article 18

Cet article se base sur l'article 12 de la directive.

Le premier paragraphe prévoit que les matériels forestiers de reproduction doivent être accompagnés d'un certificat-maître délivré par l'Administration des Eaux et Forêts. Les modalités concernant le certificat-maître sont à fixer par règlement grand-ducal.

Le deuxième paragraphe prévoit que les matériels forestiers de reproduction issus d'une reproduction végétative d'une unité d'admission doivent être accompagnés d'un nouveau certificat-souche.

Le troisième paragraphe prévoit que les matériels forestiers de reproduction issus d'un mélange de deux ou plusieurs unités d'admission doivent être accompagnés d'un nouveau certificat-souche où les composants du mélange sont clairement identifiables.

Article 19

Cet article prévoit que les matériels forestiers de reproduction provenant de pays tiers doivent être accompagnés notamment d'un certificat-maître ou d'un certificat officiel délivré par le pays d'origine.

Article 20

Cet article prévoit qu'à chaque stade de la production les matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base admis restent séparés grâce à une référence à des unités d'admission individuelles. Les lots de matériels forestiers de reproduction peuvent être identifiés par un certain nombre de critères énumérés dans cet article.

Article 21

Le premier paragraphe prévoit que le Ministre peut autoriser la multiplication végétative d'une unité d'admission pour les catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“. Les matériels issus de cette multiplication doivent rester séparés et identifiés comme tels par un nouveau certificat-souche.

Le deuxième paragraphe prévoit que le Ministre peut autoriser un mélange de matériels forestiers de reproduction issus de deux unités d'admission ou plus. Les autres dispositions du paragraphe énoncent alors les informations que les certificats-souches des nouveaux lots combinés doivent contenir.

Article 22

L'article prévoit que chaque lot de matériels forestiers de reproduction ne peut être commercialisé que s'il est accompagné d'une étiquette ou d'un autre document du fournisseur indiquant son identité.

Article 23

Cet article prévoit que pour les matériels forestiers de reproduction ne répondant pas à toutes les exigences de la présente loi, mais qui peuvent être commercialisés grâce à l'article 13, l'étiquette ou le document du fournisseur correspondant contient une remarque qu'il s'agit de matériels répondant à des exigences réduites.

Article 24

Cet article s'appuie sur l'article 15 de la directive. Pour garantir que les semences ne proviennent que d'une seule unité d'admission, elles ne peuvent être vendues qu'en emballages fermés. Le système de fermeture doit être tel que, lors de l'ouverture, il devient inutilisable.

Article 25

Cet article prévoit que les matériels forestiers de reproduction conformes aux dispositions de la présente loi ne peuvent pas faire l'objet de restrictions commerciales autres que celles prévues par la présente loi.

Article 26

Cet article prévoit que le suivi des matériels forestiers de reproduction depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final est exercé respectivement par l'Administration des Eaux

et Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture ou un autre organisme de la profession agréé à cet effet au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Article 27

Le premier paragraphe de cet article prévoit que les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction fournissent à l'organisme de contrôle des bordereaux contenant les détails de tous les lots de matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent et commercialisent.

Le deuxième paragraphe prévoit que les informations assurant l'identité des matériels forestiers de reproduction doivent être accessibles aux organismes de contrôle des autres Etats membres de la Communauté européenne.

Article 28

Le premier paragraphe de cet article énonce quels sont les agents habilités à constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Le deuxième paragraphe prévoit que les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 29

Cet article prévoit que les personnes visées à l'article 28 ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes et entreprises assujetties à la présente loi. Elles peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Elles signalent leur présence au chef de l'établissement ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Article 30

Cet article prévoit que les personnes visées à l'article 28 peuvent exiger la production des documents relatifs aux activités visées par la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits trouvés dans les locaux, terrains et moyens de transport dans lesquels des matériels visés par la présente loi sont utilisés ou véhiculés.

Les personnes visées à l'article 28, qui constatent des infractions, ont le droit de saisir les matériels visés par la présente loi, susceptibles d'une confiscation ultérieure.

Article 31

Cet article prévoit que les infractions aux dispositions des articles 5 (1), 5 (2), 5 (3), 5 (6), 9, 11, 15 (1), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 27 (1) ainsi qu'à ses règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Article 32

Etant donné que la directive 1999/105/CE porte abrogation des directives 66/404/CEE et 71/161/CEE, la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est abrogée.

Article 33

Cet article comporte les dispositions transitoires.

Le premier alinéa prévoit que les matériels forestiers de reproduction des essences soumises à la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ainsi que les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides non soumis à cette loi mais qui ont été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement de leurs stocks.

Le deuxième alinéa prévoit que les matériels forestiers de reproduction des essences non soumis à la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et qui n'ont pas été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne peuvent être commercialisés qu'après information de l'Administration des Eaux et Forêts sous la désignation „matériels forestiers de reproduction non conformes aux dispositions de la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction“ jusqu'au 31 décembre 2009.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

XI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la production, en vue de la commercialisation, et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, les définitions et/ou classifications suivantes s'appliquent:

a) matériels forestiers de reproduction:

les matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels, qui sont importants pour la sylviculture sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et les matériels énumérés à l'annexe I;

b) par matériels de reproduction, on entend, selon le cas:

i) la semence:

les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants; ou

ii) les parties de plantes:

les boutures de tiges, de feuilles et de racines, explants ou embryons destinés à la micropropagation, bourgeons, marcottes, racines, greffons, plançons et toute partie de plante destinés à la production d'un plant; ou

iii) les plants:

les plantes élevées au moyen de semences, de parties de plantes ou les plantes provenant de semis naturels;

c) par matériels de base, on entend, selon le cas:

1) la source des graines:

les arbres situés dans une zone de récolte de graines; ou

2) le peuplement:

une population délimitée d'arbres dont la composition est suffisamment uniforme;

ou

3) le verger à graines:

une plantation de clones ou de familles sélectionnés, isolée ou gérée de manière à prévenir ou à réduire les pollinisations extérieures, et gérée de manière à produire des cultures de semences fréquentes, abondantes et aisément récoltées; ou

4) les parents d'une famille:

- les arbres servant à obtenir des descendants par pollinisations contrôlées ou libres d'un arbre identifié utilisé comme femelle avec le pollen d'un parent (pleins germains) ou de plusieurs parents identifiés ou non (demi-frères); ou
- 5) le clone:
un groupe d'individus (ramets) issus à l'origine d'un individu unique (ortet) par multiplication végétative, par exemple par bouturage, micropropagation, greffe, marcottage ou division; ou
- 6) le mélange clonal:
un mélange de clones identifiés dans des proportions déterminées;
- d) par autochtone ou indigène, on entend, selon le cas:
- i) le peuplement ou la source de graines autochtone:
un peuplement ou une source de graines autochtone est un peuplement ou une source de graines qui, normalement, a été continuellement régénéré par des semis naturels. Le peuplement ou la source de graines peut être régénéré artificiellement à partir de matériels de reproduction récoltés dans le même peuplement ou la même source de graines, voire dans des peuplements ou des sources de graines autochtones très proches; ou
- ii) le peuplement ou la source de graines indigène:
un peuplement ou une source de graines indigène est un peuplement ou une source de graines autochtone ou élevé artificiellement à partir de semences dont l'origine se situe dans la même région de provenance;
- e) origine:
dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines autochtone, l'origine est le lieu où poussent les arbres. Dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines non autochtone, l'origine est le lieu d'où les graines ou les plantes ont été initialement introduites. L'origine d'un peuplement ou d'une source de graines peut être inconnue;
- f) provenance:
le lieu de croissance de tout peuplement d'arbres;
- g) région de provenance:
pour une espèce ou une sous-espèce, la région de provenance est la région ou le groupe de régions régies par des conditions écologiques suffisamment uniformes dans lesquelles des peuplements ou sources de graines présentent des caractéristiques phénotypiques ou génétiques similaires, compte tenu, le cas échéant, des limites altitudinales;
- h) production:
la production inclut toutes les phases de la reproduction de la semence, la transformation de la semence en graine et l'élevage des plants à partir de graines et de parties de plantes;
- i) commercialisation:
l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la livraison à un tiers, y compris la livraison dans le cadre d'un contrat de services;
- j) fournisseur:
toute personne morale ou physique faisant profession de produire, de commercialiser et/ou d'importer des matériels forestiers de reproduction;
- k) les matériels forestiers de reproduction sont subdivisés selon les catégories suivantes:
- i) matériels identifiés:
les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués d'une source de graines ou d'un peuplement situé dans une région de provenance unique;
- ii) matériels sélectionnés:
les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués d'un peuplement situé dans une région de provenance unique, ayant fait l'objet d'une sélection phénotypique au niveau de la population;
- iii) matériels qualifiés:

les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués de vergers à graines, de parents de familles, de clones ou de mélanges clonaux dont les composants ont fait l'objet d'une sélection phénotypique individuelle;

iv) matériels testés:

les matériels de reproduction issus de matériels de base admis conformément à l'article 5, constitués de peuplements, de vergers à graines, de parents de familles, de clones ou de mélanges clonaux. La supériorité des matériels de reproduction doit avoir été démontrée par des tests comparatifs ou une estimation de la supériorité des matériels de reproduction déterminée à partir de l'évaluation génétique des composants des matériels de base.

Art. 3. Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Liste des essences forestières et hybrides artificiels;
- Annexe II: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels identifiés“;
- Annexe III: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels sélectionnés“;
- Annexe IV: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“;
- Annexe V: Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“;
- Annexe VI: Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés;
- Annexe VII: Exigences auxquelles doivent satisfaire les matériels forestiers de reproduction.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas:

- a) aux matériels forestiers de reproduction qui se présentent sous la forme de plants ou de parties de plantes, manifestement destinés à des fins autres que forestières. Dans ce cas, les matériels sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document requis par d'autres dispositions applicables à ces matériels compte tenu de l'objet visé. En l'absence de telles dispositions, lorsqu'un fournisseur s'occupe à la fois de matériels destinés à des fins forestières et de matériels dont il est démontré qu'ils sont destinés à d'autres fins, ces derniers sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document portant la mention suivante: „Non destiné à des fins forestières“;
- b) aux matériels forestiers de reproduction dont il est établi qu'ils sont destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers;
- c) aux matériels de reproduction qui sont soumis à la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et des plants.

Chapitre 2. – Dispositions relatives à l'admission des matériels de base

Art. 5. (1) Seuls des matériels de base admis sont utilisés pour la production de matériels forestiers de reproduction.

(2) Les matériels de base ne sont admis par le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, appelé par la suite „le Ministre“, sur proposition de l'Administration des Eaux et Forêts et avec l'accord du propriétaire que:

- a) s'ils satisfont aux exigences énoncées aux annexes II, III, IV ou V, selon le cas, de la présente loi;
- b) par référence à une unité appelée „unité d'admission“. Chaque unité d'admission est identifiée par une référence unique au registre national dont question à l'article 8.

(3) L'autorisation des unités d'admission est retirée si les exigences de la présente loi ne sont plus remplies.

(4) Après admission, les matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“, „matériels testés“ font l'objet d'une inspection quinquennale par l'Administration des Eaux et Forêts.

(5) Dans l'intérêt de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes utilisées en sylviculture grâce à la culture et à la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'origine qui sont naturellement adaptés aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, le Ministre peut autoriser l'admission de matériels de base ne répondant pas aux exigences énoncées au paragraphe (2) et dans les annexes II, III, IV et V.

(6) L'admission des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ n'est pas autorisée pour le hêtre ainsi que pour le chêne pédonculé et le chêne sessile.

Art. 6. Le Grand-Duché de Luxembourg comprend deux régions de provenance pour les matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, le Bon-Pays et l'Ardenne, délimitées selon le tracé de la carte précisée par règlement grand-ducal.

Art. 7. (1) Si les matériels de base visés à l'article 5, paragraphe (1), consistent en des organismes génétiquement modifiés au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ces matériels ne sont admis que s'ils ne représentent aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.

(2) En ce qui concerne les matériels de base génétiquement modifiés visés au paragraphe 1, ils:

- a) sont soumis à une évaluation des risques pour l'environnement conformément à une procédure équivalente à celle définie par la loi du 13 janvier 1997 précitée et déterminée par un acte de l'Union Européenne;
- b) ne seront, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte en question, admis dans le registre national visé à l'article 8 qu'après avoir été autorisés conformément à la loi du 13 janvier 1997 précitée.

(3) Les dispositions de la loi du 13 janvier 1997 précitée qui concernent la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés en tant que produit ou élément du produit ne sont plus applicables aux matériels de base génétiquement modifiés, autorisés conformément à l'acte visé au paragraphe (2) b).

Art. 8. L'Administration des Eaux et Forêts établit un registre national des matériels de base des diverses essences admises sur le territoire du Grand-Duché. Tous les détails relatifs aux unités d'admission, y compris leur référence unique, sont enregistrés dans le registre national.

A partir du registre national, l'Administration des Eaux et Forêts dresse une liste nationale des matériels de base admis pour la production de matériels forestiers de reproduction. La liste nationale est représentée sous une forme commune pour chaque unité d'admission. Pour les catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“, une synthèse des matériels de base fondée sur les régions de provenance est autorisée. Le contenu de la liste nationale est précisé par règlement grand-ducal.

Chapitre 3. – Dispositions relatives à la récolte, la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Art. 9. La récolte, la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne peuvent être réalisées que par des fournisseurs officiellement enregistrés par l'Administration des Eaux et Forêts. Les modalités de l'enregistrement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Les modalités de la récolte des matériels forestiers de reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11. (1) Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis et que s'ils satisfont aux exigences suivantes:

- a) les matériels des essences énumérées à l'annexe I doivent relever des catégories „matériels identifiés“, „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes II, III, IV et V;

- b) les matériels des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I doivent relever des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes III, IV et V;
- c) les matériels des essences et des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I reproduits par voie végétative doivent relever des catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ ou „matériels testés“ et satisfaire respectivement aux exigences des annexes III, IV et V; les matériels de reproduction de la catégorie „matériels sélectionnés“ doivent faire l'objet d'une propagation de masse à partir de semences;
- d) les matériels des essences ou des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I correspondant pour tout ou partie à des organismes génétiquement modifiés doivent relever de la catégorie „matériels testés“ et satisfaire aux exigences de l'annexe V.

(2) Les catégories sous lesquelles les matériels forestiers de reproduction issus des différents types de matériels de base admis peuvent être commercialisés sont énumérées au tableau figurant à l'annexe VI.

(3) Les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I ne sont commercialisés que s'ils satisfont aux exigences pertinentes énoncées à l'annexe VII.

Les parties de plantes et plants ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux normes internationales en vigueur, lorsque ces normes ont été approuvées au niveau de l'Union Européenne.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, le Ministre peut autoriser:

- 1. la mise sur le marché des quantités appropriées de:
 - a) matériels forestiers de reproduction destinés à des tests, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation génétique;
 - b) semences qui ne sont manifestement pas destinées à des fins forestières;
- 2. la commercialisation de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base qui ne satisfont pas à toutes les exigences de la catégorie correspondante mentionnée à l'article 11, paragraphe (1).

Art. 13. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général de l'utilisateur final en matériels forestiers de reproduction conformes aux exigences de la présente loi, le Ministre peut autoriser pour une durée déterminée la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'une ou plusieurs essences ne répondant pas à toutes les exigences prévues par la présente loi. Dans ce cas, les documents ou étiquettes du fournisseur requis en vertu de l'article 22 spécifient que ces matériels forestiers de reproduction répondent à des exigences réduites.

Art. 14. Les matériels forestiers de reproduction destinés à la commercialisation doivent, le cas échéant, satisfaire aux conditions phytosanitaires prévues par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et par le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Art. 15. (1) La commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction de la catégorie „matériels identifiés“ est interdite pour le hêtre ainsi que pour le chêne pédonculé et le chêne sessile si le matériel est destiné à des fins forestières.

(2) Le Ministre peut interdire, sur tout ou partie du territoire national, la commercialisation à l'utilisateur final, à des fins d'ensemencement ou de plantation, de matériels forestiers de reproduction, dont l'utilisation peut, en raison de leurs caractéristiques phénotypiques ou génétiques, avoir une incidence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique compte tenu:

- a) de preuves relatives à la région de provenance ou à l'origine des matériels ou des résultats d'essais ou d'études scientifiques réalisés à cette fin;

- b) des résultats connus d'essais, d'études scientifiques ou des résultats obtenus de la pratique forestière concernant la survie et le développement de plants en liaison avec les caractéristiques morphologiques et physiologiques.

Art. 16. Jusqu'à ce que le Conseil de l'Union européenne ait pris une décision, le Ministre peut autoriser l'importation de matériels forestiers de reproduction à partir de pays tiers offrant, en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les dispositions prises pour leur production en vue de leur commercialisation, les garanties équivalentes, à tous égards, à celles des matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté européenne et répondant aux exigences de la présente loi.

Art. 17. L'importation de matériels forestiers de reproduction doit être notifiée par le fournisseur à l'Administration des Eaux et Forêts. Un règlement grand-ducal en fixe les modalités.

Chapitre 4. – Dispositions relatives à l'identification des matériels forestiers de reproduction

Art. 18. (1) Dès la récolte, tous les matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base admis sont accompagnés d'un certificat-maître délivré par l'Administration des Eaux et Forêts et présentant la référence unique du registre national. Le modèle type du certificat-maître est précisé par règlement grand-ducal.

(2) Dans le cas d'une reproduction végétative ultérieure conformément à l'article 21, paragraphe (1), un nouveau certificat-souche est délivré.

(3) Dans le cas d'un mélange conformément à l'article 21, paragraphe (2), les références des composants des mélanges inscrites au registre doivent être identifiables et un nouveau certificat-souche identifiant le mélange est délivré.

Art. 19. Les matériels forestiers de reproduction dont question à l'article 16 sont en particulier accompagnés d'un certificat-maître ou d'un certificat officiel délivré par le pays d'origine et de bordereaux contenant les détails de tous les lots exportés, remis par le fournisseur du pays tiers.

Art. 20. A tous les stades de production, les matériels forestiers de reproduction restent séparés grâce à une référence à des unités d'admission individuelles. Chaque lot de matériels forestiers de reproduction est identifié comme suit:

- a) code et numéro du certificat-maître;
- b) nom botanique;
- c) catégorie;
- d) fins;
- e) type de matériel de base;
- f) référence du registre ou code d'identité de la région de provenance;
- g) région de provenance – pour les matériels de reproduction des catégories „matériels identifiés“ et „matériels sélectionnés“ ou, s'il y a lieu, pour d'autres matériels forestiers de reproduction;
- h) origine des matériels (autochtones ou indigènes, non autochtones ou non indigènes, ou origine inconnue);
- i) année de maturité dans le cas des semences;
- j) âge et type de plant des semis ou des boutures, qu'il s'agisse de cernage, de plants repiqués ou en godets;
- k) modification génétique éventuelle.

Art. 21. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 20 et de l'article 11, paragraphe (1), point a), le Ministre peut autoriser une multiplication végétative d'une unité d'admission unique pour les catégories „matériels sélectionnés“, „matériels qualifiés“ et „matériels testés“. Dans ce cas, les matériels sont maintenus séparés et identifiés comme tels par un nouveau certificat-souche.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, le Ministre peut autoriser:

- a) à l'intérieur d'une région de provenance unique, le mélange de matériels forestiers de reproduction issus de deux unités d'admission ou plus de la catégorie „matériels identifiés“ ou „matériels sélectionnés“. Dans le certificat-souche du nouveau lot combiné, la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- b) à l'intérieur d'une région de provenance unique, le mélange de matériels forestiers de reproduction à partir de sources de graines et de peuplements de la catégorie „matériels identifiés“. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'indication „matériels forestiers de reproduction issus d'une source de graines“ et la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- c) le mélange de matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base non autochtones ou non indigènes avec ceux qui sont issus de matériels de base d'origine inconnue. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'indication „matériels forestiers de reproduction d'origine inconnue“ et la référence du registre visée à l'article 20, point f), est remplacée par le code d'identité de la région de provenance;
- d) le mélange de matériels forestiers de reproduction issus d'une unité d'admission unique provenant de différentes années de maturité. Le certificat-souche du nouveau lot combiné porte l'enregistrement des années effectives de maturité et de la proportion de matériels de chaque année.

Art. 22. Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots conformes aux dispositions de l'article 20. Ils sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document du fournisseur indiquant leur identité conformément à l'article 20. Un règlement en détermine le contenu et les modalités y relatives.

Art. 23. Les matériels forestiers de reproduction qui ont été autorisés au titre de l'article 13 doivent indiquer sur l'étiquette ou le document du fournisseur requis en vertu de l'article 22 qu'il s'agit de matériels forestiers de reproduction répondant à des exigences réduites.

Art. 24. Les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés. Le système de fermeture est tel que, lors de l'ouverture, il devient inutilisable.

Art. 25. Les matériels forestiers de reproduction mis sur le marché conformément aux dispositions de la présente loi ne font pas l'objet de restrictions de commercialisation en raison de leurs caractéristiques, des exigences d'examen et d'inspection, d'un étiquetage et d'un système de fermeture autres que ceux prévus par la présente loi.

Chapitre 5. – Dispositions relatives au suivi et au contrôle des matériels forestiers de reproduction

Art. 26. Le suivi des matériels forestiers de reproduction depuis la récolte ou l'importation jusqu'à la livraison à l'utilisateur final est exercé respectivement par l'Administration des Eaux et Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture ou un autre organisme de la profession agréé à cet effet au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. L'agrément ne peut être accordé qu'à un organisme qui est chargé exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que l'organisme et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent. Un règlement grand-ducal fixe les modalités du suivi.

Art. 27. (1) Les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction remettent à l'Administration des Eaux et Forêts des bordereaux contenant les détails de tous les lots de matériels forestiers de reproduction qu'ils détiennent et qu'ils commercialisent.

(2) L'Administration des Eaux et Forêts veille à ce que les informations assurant l'identité des matériels forestiers de reproduction soient accessibles aux organismes officiels des autres Etats membres de la Communauté européenne.

Art. 28. (1) Les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts de la carrière des ingénieurs et les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture de la carrière des ingénieurs sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues à la présente loi, les agents du Service de l'aménagement des bois et de l'économie forestière de l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que les agents du Service de l'horticulture de l'Administration des services techniques de l'agriculture ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 29. Les personnes visées à l'article 28 ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes et entreprises assujetties à la présente loi. Elles peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Elles signalent leur présence au chef de l'établissement ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Art. 30. Les personnes visées à l'article 28 peuvent exiger la production des documents relatifs aux activités visées par la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever des échantillons, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits trouvés dans les locaux, terrains et moyens de transport dans lesquels des matériels visés par la présente loi sont utilisés ou véhiculés. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur quelconque à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les personnes visées à l'article 28 qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les matériels visés par la présente loi, susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- 3) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si l'appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

Tout propriétaire ou détenteur quelconque des matériels, est tenu, à la réquisition des personnes visées ci-dessus, de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans les autres cas, ces frais sont à charge de l'Etat.

Chapitre 6. – Dispositions finales

Art. 31. Les infractions aux dispositions des articles 5 (1), 5 (2), 5 (3), 5 (6), 9, 11, 15 (1), 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 27 (1) ainsi qu'à ses règlements d'exécution sont punies d'un emprison-

nement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Le juge peut prononcer la destruction, aux frais du contrevenant, des matériels forestiers de reproduction confisqués.

Art. 32. La loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction est abrogée.

Art. 33. Les matériels forestiers de reproduction des essences soumises aux dispositions de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides non soumis aux dispositions de cette loi, mais qui ont été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Les matériels forestiers de reproduction des essences et hybrides artificiels non soumis aux dispositions de la loi du 18 février 1971 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et qui n'ont pas été produits conformément aux dispositions de cette loi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être commercialisés, après information de l'Administration des Eaux et Forêts, sous la désignation „matériels forestiers de reproduction non conformes aux dispositions de la loi du ... concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction“, jusqu'au 31 décembre 2009.

*

ANNEXE I

Liste des essences forestières et hybrides artificiels

<i>Abies alba</i> Mill.	<i>Pinus canariensis</i> C. Smith
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	<i>Pinus cembra</i> L.
<i>Abies grandis</i> Lindl.	<i>Pinus contorta</i> Loud.
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	<i>Pinus halepensis</i> Mill.
<i>Acer platanoides</i> L.	<i>Pinus leucodermis</i> Antoine
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Pinus nigra</i> Arnold
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	<i>Pinus pinaster</i> Ait.
<i>Alnus incana</i> Moench.	<i>Pinus pinea</i> L.
<i>Betula pendula</i> Roth.	<i>Pinus radiata</i> D. Don
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	<i>Pinus sylvestris</i> L.
<i>Carpinus betulus</i> L.	<i>Populus spp. et hybrides artificiels de ces espèces</i>
<i>Castanea sativa</i> Mill.	<i>Prunus avium</i> L.
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco
<i>Cedrus libani</i> A. Richard	<i>Quercus cerris</i> L.
<i>Fagus sylvatica</i> L.	<i>Quercus ilex</i> L.
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	<i>Quercus petraea</i> Liebl.
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	<i>Quercus pubescens</i> Willd.
<i>Larix decidua</i> Mill.	<i>Quercus robur</i> L.
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	<i>Quercus rubra</i> L.
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	<i>Quercus suber</i> L.
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
<i>Picea abies</i> Karst.	<i>Tilia cordata</i> Mill.
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
<i>Pinus brutia</i> Ten.	

*

ANNEXE II

**Exigences en matière d'admission de matériels de base
destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de
„matériels identifiés“**

1. Les matériels de base sont une source de graines ou un peuplement situé dans une région de provenance unique. L'Administration des Eaux et Forêts réalise une inspection formelle des matériels de base tous les 10 ans.

2. La source de graines ou le peuplement satisfait aux mêmes critères que ceux visés à l'annexe III.

3. – La région de provenance ainsi que la localisation et l'altitude ou la zone altimétrique du ou des lieux de récolte des matériels de reproduction doivent être indiqués.
- Il convient également d'indiquer:
 - a) si les matériels de base sont autochtones ou non ou si leur origine est inconnue;
 - b) si les matériels de base sont indigènes ou non ou si leur origine est inconnue.

Dans le cas de matériels de base non autochtones ou non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.

*

ANNEXE III

**Exigences en matière d'admission de matériels de base
destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de
„matériels sélectionnés“**

Général: le peuplement sera jugé selon les fins particulières auxquelles sont destinés les matériels de reproduction et l'importance accordée aux exigences des articles correspondants est fonction des fins retenues. Les critères de sélection sont les suivants:

1. **Origine:** il convient d'attester, en produisant des éléments historiques probants ou par d'autres moyens appropriés, si le peuplement est autochtone/indigène, non autochtone/non indigène ou si son origine est inconnue; dans le cas de matériels de base non autochtones/non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.
2. **Isolement:** les peuplements doivent être situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même essence ou d'une essence ou variété proche, susceptible de s'hybrider avec l'essence en question. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les peuplements qui environnent des peuplements autochtones/indigènes sont non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue.
3. **Effectifs de la population:** les peuplements doivent comporter un ou plusieurs ensembles d'arbres parfaitement répartis et suffisamment nombreux pour garantir une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la reproduction entre parents proches, les peuplements sélectionnés présentent un nombre et une densité suffisants d'individus dans une superficie donnée.
4. **Age et développement:** les peuplements doivent se composer d'arbres qui ont atteint un âge, une hauteur ou un stade de développement permettant d'apprécier clairement les critères de sélection.
5. **Homogénéité:** les peuplements doivent présenter une variabilité individuelle normale en ce qui concerne les caractères morphologiques. Si nécessaire, des arbres inférieurs doivent être éliminés.
6. **Faculté d'adaptation:** l'adaptation aux conditions écologiques régnant dans la région de provenance doit être manifeste.
7. **Etat sanitaire et résistance:** les arbres des peuplements sont, d'une façon générale, préservés des attaques d'organismes nuisibles et présentent, dans leur station, une résistance aux conditions climatiques et locales défavorables, à l'exception des dommages causés par la pollution.

8. **Production en volume:** aux fins de l'admission de peuplements sélectionnés, la production en volume de bois doit normalement être supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques et de gestion.
9. **Qualité technologique:** la qualité technologique est prise en compte; dans certains cas, elle peut constituer un critère essentiel.
10. **Forme ou port:** les arbres des peuplements doivent présenter des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment en ce qui concerne la rectitude et la circularité de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel. En outre, la fréquence des fourches et de la fibre torse devrait être faible.

Les fins spécifiques figurent dans le registre national.

*

ANNEXE IV

Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels qualifiés“

1. Vergers à graines

- a) Le type, l'objectif, le schéma d'hybridation, la disposition sur le terrain, les composants, l'isolement, la situation et toute modification de ces facteurs sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
- b) Les clones ou familles composants sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
- c) Les clones ou familles composants doivent être plantés ou avoir été plantés selon un plan proposé par l'Administration des Eaux et Forêts admis par l'organisme officiel et élaboré de manière à ce que chaque composant puisse être identifié.
- d) Les éclaircies pratiquées dans les vergers à graines sont décrites, avec les critères de sélection correspondants appliqués, et enregistrées auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
- e) Les vergers à graines sont gérés et les graines récoltées de manière à ce que les objectifs fixés pour les vergers soient atteints. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

2. Parents de famille(s)

- a) Les parents sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels (et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III) ou pour leur faculté de combinaison.
- b) L'objectif, le schéma d'hybridation, le système de pollinisation, les composants, l'isolement et la localisation ainsi que toute modification notable de ces facteurs sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
- c) L'identité, le nombre et la proportion des parents dans un mélange sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts.
- d) Dans le cas de parents destinés à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

3. Clones

- a) Les clones sont identifiables par leurs caractères distinctifs qui ont été admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel.
- b) L'intérêt des clones est consacré par l'expérience ou a été démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.
- c) Les ortets utilisés pour la production de clones sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière devrait être accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
- d) L'admission est limitée à maximum 10 ans.

4. Mélanges clonaux

- a) Le mélange clonal satisfait aux exigences des points 3 a), 3 b) et 3 c).
- b) L'identité, le nombre et la proportion de clones composant un mélange ainsi que la méthode de sélection et les plants de base sont proposés par et enregistrés auprès de l'Administration des Eaux et Forêts. Chaque mélange doit présenter une diversité génétique suffisante.
- c) L'admission est limitée à maximum 10 ans.

*

ANNEXE V

Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction à certifier au titre de „matériels testés“

1. Exigences applicables à tous les tests

a) Généralités

Les matériels de base doivent satisfaire aux exigences correspondantes de l'annexe III ou IV.

Les tests élaborés en vue de l'admission de matériels de base doivent être conçus, agencés, effectués et leurs résultats interprétés conformément à des procédures internationalement reconnues. Pour les tests comparatifs, les matériels de reproduction testés doivent être comparés avec un ou, de préférence, plusieurs témoins admis ou présélectionnés.

b) Caractères à examiner

- i) Les tests doivent être conçus pour évaluer des caractères spécifiés et ceux-ci doivent être précisés pour chaque test.
- ii) Une attention particulière est accordée à l'adaptation, à la croissance ainsi qu'à des facteurs biotiques et abiotiques essentiels. En outre, d'autres caractères, jugés importants pour la finalité spécifique visée, sont évalués en liaison avec les conditions écologiques de la région où le test est effectué.

c) Documentation

Les enregistrements doivent décrire les sites de test, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation antérieure, l'implantation, la gestion et tout dommage dû à des facteurs abiotiques/biotiques, et doivent être tenus à la disposition de l'Administration des eaux et forêts. L'âge des matériels et les résultats obtenus au moment de l'évaluation doivent être enregistrés auprès de l'Administration des eaux et forêts.

d) Etablissement des dispositifs expérimentaux

- i) Chaque échantillon de matériels de reproduction est élevé, planté et géré de manière identique dans la mesure où les types de matériels végétaux l'autorisent.
- ii) Chaque expérience doit s'inscrire dans une planification statistique valable et porter sur un nombre suffisant d'arbres de manière à permettre d'évaluer les caractères individuels de chaque composant étudié.

e) Analyse et validité des résultats

- i) Les données issues des expériences doivent être analysées selon des méthodes statistiques internationalement reconnues et leurs résultats présentés pour chaque caractère étudié.
- ii) La méthodologie appliquée pour le test et les résultats détaillés obtenus sont mis gratuitement à disposition.
- iii) Un compte rendu sur la région proposée en vue de l'adaptation probable dans le pays où le test a été effectué et les caractères susceptibles de limiter son utilité doivent aussi être fournis.
- iv) Si, au cours des tests, il est démontré que les matériels de reproduction ne possèdent pas au moins:
 - les caractéristiques des matériels de base, ou

- une résistance analogue à celle des matériels de base aux organismes nuisibles d'importance économique, ces matériels de reproduction sont éliminés.

2. Exigences concernant l'évaluation génétique des composants de matériels de base

a) Les composants des matériels de base suivants peuvent être soumis à une évaluation génétique: vergers à graines, parents de famille(s), clones et mélanges clonaux.

b) Documentation

La documentation supplémentaire suivante est requise aux fins de l'admission des matériels de base:

- i) identité, origine et arbre généalogique des composants évalués;
- ii) schéma d'hybridation ayant servi à produire les matériels de reproduction utilisés dans le test d'évaluation.

c) Procédures de test

Il doit être satisfait aux exigences suivantes:

- i) l'intérêt génétique de chaque composant doit être estimé sur deux ou plusieurs sites de test d'évaluation, dont un au moins doit se situer dans un environnement adapté à l'utilisation projetée des matériels de reproduction;
- ii) la supériorité estimée des matériels de reproduction à commercialiser est déterminée à partir de ces intérêts génétiques et du schéma d'hybridation spécifique;
- iii) les tests d'évaluation et les calculs génétiques doivent être approuvés par l'Administration des Eaux et Forêts.

d) Interprétation

- i) La supériorité estimée des matériels de reproduction est déterminée, pour un caractère ou un ensemble de caractères, par rapport à une population de référence.
- ii) Il convient d'indiquer si l'intérêt génétique estimé des matériels de reproduction est inférieur à la population de référence pour un des caractères importants.

3. Exigences en matière de tests comparatifs de matériels de reproduction

a) Prélèvement d'échantillons de matériels de reproduction

- i) L'échantillon de matériels de reproduction destiné aux tests comparatifs doit être réellement représentatif des matériels de reproduction issus des matériels de base à admettre.
- ii) Les matériels de reproduction générative destinés aux tests comparatifs sont:
 - récoltés lors des années de bonne floraison et de bonne production fruitière/semencière; la pollinisation artificielle est autorisée;
 - récoltés selon des méthodes garantissant la représentativité des échantillons obtenus.

b) Témoins

- i) Les performances des témoins utilisés dans les tests à des fins comparatives doivent, autant que possible, être connues depuis suffisamment longtemps dans la région où le test doit être effectué. Les témoins sont, en principe, des matériels qui se sont avérés utiles pour l'exploitation forestière à la date de début du test et dans des conditions écologiques pour lesquelles il est proposé de certifier les matériels. Ils doivent, autant que possible, émaner de peuplements sélectionnés selon les critères de l'annexe III ou de matériels de base admis officiellement pour la production de matériels testés.
- ii) Dans le cas de tests comparatifs d'hybrides artificiels, les deux essences parentes doivent, si possible, figurer parmi les témoins.
- iii) Dans toute la mesure du possible, il convient d'utiliser plusieurs témoins. Lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, les témoins peuvent être remplacés par le matériel testé le plus approprié ou par la moyenne des composants du test.

iv) Les mêmes témoins seront utilisés dans tous les tests sur une gamme aussi vaste que possible de conditions locales.

c) **Interprétation**

- i) Une supériorité statistiquement significative par rapport aux témoins doit être attestée pour au moins un caractère important.
- ii) La présence de tout caractère d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins est clairement consignée et ses effets doivent être compensés par des caractères favorables.

4. Admission conditionnelle

Une évaluation préliminaire de tests précoces peut servir de base à une admission conditionnelle.

Des revendications de supériorité fondées sur une évaluation précoce doivent être réexaminées au maximum tous les dix ans.

5. Tests précoces

Des tests en pépinière, en serre et en laboratoire peuvent être acceptés par l'organisme officiel aux fins d'une admission conditionnelle ou définitive si une étroite corrélation peut être démontrée entre le trait caractéristique mesuré et les caractères qui seraient normalement évalués lors de tests en forêt.

Les autres caractères à tester doivent satisfaire aux exigences énoncées au point 3.

*

ANNEXE VI

Catégories sous lesquelles les matériels de reproduction provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés

<i>Type de matériels de base</i>	<i>Catégorie de matériels forestiers de reproduction (Couleur de l'étiquette en cas d'étiquette ou de document couleur)</i>			
	<i>Identifiés (jaune)</i>	<i>Sélectionnés (verte)</i>	<i>Qualifiés (rose)</i>	<i>Testés (bleue)</i>
Source de graines	x			
Peuplement	x	x		x
Verger à graines			x	x
Parents de famille(s)			x	x
Clone			x	x
Mélange clonal			x	x

*

ANNEXE VII

Partie A

Exigences auxquelles doivent satisfaire les lots de fruits et de graines des essences énumérées à l'annexe I

1. Les lots de fruits et de graines des essences énumérées à l'annexe I ne peuvent être commercialisés que s'ils atteignent une pureté spécifique minimale de 99% par essence.

2. Nonobstant les dispositions du point 1, dans le cas des espèces fortement apparentées énumérées à l'annexe I, à l'exclusion des hybrides artificiels, la pureté spécifique d'un lot de fruits ou de graines est indiquée si elle n'atteint pas 99%.

Partie B

Exigences auxquelles doivent satisfaire les parties de plantes des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I

Les parties de plantes des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I sont d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire et à la taille. Dans le cas de *Populus spp.*, il peut être indiqué que les exigences supplémentaires énoncées à la partie C sont remplies.

Partie C

Exigences en matière de normes de qualité extérieure applicables aux matériels de *Populus spp.* reproduits par boutures de tiges ou plançons1. *Boutures de tiges*

- a) Les boutures de tiges sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande si elles présentent un des défauts suivants:
- i) leur bois est âgé de plus de deux ans;
 - ii) elles possèdent moins de deux bourgeons bien formés;
 - iii) elles sont atteintes de nécroses ou endommagées par des organismes nuisibles;
 - iv) elles présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture.
- b) Dimensions minimales des boutures de tiges:
- longueur minimale: 20 cm,
 - diamètre minimal au fin bout: classe CE 1: 8 mm
classe CE 2: 10 mm.

2. *Plançons*

- a) Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils présentent un des défauts suivants:
- leur bois est âgé de plus de trois ans;
 - ils possèdent moins de cinq bourgeons bien formés;
 - ils sont atteints de nécroses ou endommagés par des organismes nuisibles;
 - ils présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture;
 - ils présentent des lésions autres que des coupes d'élagage;
 - ils possèdent de multiples fourches;
 - ils présentent une courbure excessive des tiges.

b) Classes de taille pour les plançons

<i>Classe</i>	<i>Diamètre minimal (mm) à mi-longueur</i>	<i>Hauteur minimale (m)</i>
Régions non méditerranéennes		
N1	6	1,5
N2	15	3,00
Régions méditerranéennes		
S1	25	3,00
S2	30	4,00

Partie D

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants des essences
et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I**

Le plant est d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique.

Partie E

**Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants destinés à être commercialisés
à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen**

Le plant n'est pas commercialisé si 95% de chaque lot ne sont pas d'une qualité loyale et marchande.

1. Le plant n'est pas considéré comme de qualité loyale et marchande s'il présente un des défauts suivants:
 - a) lésions autres que des tailles de formation ou des lésions dues à des dommages lors de l'arrachage;
 - b) l'absence de bourgeons susceptibles de produire une pousse apicale;
 - c) tiges multiples;
 - d) système racinaire déformé;
 - e) traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure, de pourriture ou d'autres organismes nuisibles;
 - f) les plants ne sont pas bien équilibrés.

2. Taille des plantes

<i>Essence</i>	<i>Age maximal (années)</i>	<i>Hauteur minimale (cm)</i>	<i>Hauteur maximale (cm)</i>	<i>Diamètre minimal du collet de la racine (mm)</i>
Pinus halepensis	1	8	25	2
	2	12	40	3
Pinus leucodermis	1	8	25	2
	2	10	35	3
Pinus nigra	1	8	15	2
	2	10	20	3
Pinus pinaster	1	7	30	2
	2	15	45	3
Pinus pinea	1	10	30	3
	2	15	40	4
Quercus ilex	1	8	30	2
	2	15	50	3
Quercus suber	1	13	60	3

3. Dimensions du conteneur, le cas échéant

<i>Essence</i>	<i>Volume minimal du godet (cm³)</i>
Pinus pinaster	120
Autres essences	200

Luxembourg, le 20 octobre 2005

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

Le Président,
Roger NEGRI

